



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un parking silo et réaménagement du parvis de la
clinique Santé Atlantique – bâtiment Claude Bernard
sur la commune de Saint-Herblain (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7845 relative à la création d'un parking silo et au réaménagement du parvis de la clinique Santé Atlantique – bâtiment Claude Bernard sur la commune de Saint-Herblain, déposée par Santé Atlantique et considérée complète le 14 mai 2024 ;

Considérant que le projet comprend la construction d'un parking silo de trois niveaux sur une partie du parking devant le bâtiment Claude Bernard de la clinique Santé Atlantique à Saint-Herblain et le réaménagement du parvis actuel, afin de porter le nombre de places de stationnements de 1138 à 1365 à l'échelle de l'ensemble de l'unité foncière Santé Atlantique ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par un parking en enrobé ; qu'il nécessite l'abattage d'arbustes ornementaux ; qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé, selon lequel l'intérêt écologique du site est relativement pauvre, les haies et alignements d'arbres d'enjeux modérés étant évités par le projet ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et stockées au sein d'un ouvrage de rétention ; qu'elles seront pour partie infiltrées dans le sol et pour partie rejetées au réseau pluvial communal à un débit régulé, dans le respect des règles du zonage pluvial de Nantes métropole ; que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que la quantification du besoin de stationnement repose sur une étude globale tenant compte de l'arrivée d'un soin de suite de réadaptation (SSR) ; que le dossier ne précise pas les possibilités d'accès en modes actifs et de stationnement vélo ; que le parking silo représente une emprise au sol de 4 500 m² pour une hauteur maximale de près de 9 m ; que les haies périphériques masqueront partiellement la nouvelle construction depuis les voies publiques ; que le projet est soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'accès tous modes et d'insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking silo et de réaménagement du parvis de la clinique Santé Atlantique – bâtiment Claude Bernard sur la commune de Saint-Herblain, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Santé Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr